[…]

**33.014/II/PN**
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la société de transports *De Lijn*, du fait que, le dimanche 21 janvier 2001, sur la ligne Bruxelles-Overijse et sur le territoire d'Overijse, le chauffeur ait servi certains voyageurs en français.

A aucun moment, le chauffeur ne se serait informé du domicile des voyageurs.

La ligne d'autobus Bruxelles-Overijse de *De Lijn Vlaams-Brabant* dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale en une commune de la région homogène de langue néerlandaise.

Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné, d'autre part, que l'autobus de la ligne en cause dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime que le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, également lorsque le bus se trouve en région de langue néerlandaise (cf. avis 33.005/II/PN du 8 février 2001).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais, avec une abstention de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[…]